



Arrêt

**n° 199 701 du 13 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Breestraat 28A/6
3500 HASSELT**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 1er août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 janvier 2010, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges.

Cette procédure a été clôturée négativement par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 55 809, rendu le 10 février 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 22 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 1^{er} février 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 183 371, rendu le 6 mars 2017.

1.3. Le 16 février 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à l'encontre du requérant.

1.4. Le 1^{er} août 2017, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant.

A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, à son encontre, qui lui a été notifiée, le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de recel

PV n° [...] de la police de Bruxelles

Eu égard au caractère violent de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de recel

PV n° [...] de la police de Bruxelles

Eu égard au caractère violent de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

1.5. Aux termes d'un arrêt n° 190 438, rendu le 7 août 2017, sous le bénéfice de l'extrême urgence, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.4.

1.6. Le 9 octobre 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans du rapatriement du requérant, le 26 août 2017.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article « 74/11.1 » de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3.7 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation et du principe de légalité, en tant que principes généraux de bonne administration, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait notamment valoir que la partie défenderesse ne peut pas uniquement se référer à une condamnation, qui n'est pas à l'ordre du jour en l'occurrence, ni à un procès-verbal d'audition, mais doit également examiner le comportement personnel du requérant, à la lumière du jugement et des autres pièces pertinentes relatives à son intégration et sa vie familiale. Elle soutient que le raisonnement de la partie défenderesse et la motivation de l'acte attaqué contredisent les termes de la loi, qui prévoit explicitement qu'il doit être tenu compte des circonstances spécifiques, dans le cadre de la détermination de la durée de l'interdiction d'entrée.

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, au terme de quelle balance des circonstances en présence, la partie défenderesse a estimé devoir imposer au requérant une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, soit la durée maximale prévue par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Les seuls constats posés dans la motivation de cet acte, relatifs au séjour illégal du requérant et au trouble de l'ordre public, sans égard aux autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse, ne paraissent pas raisonnablement suffisants à cet égard, au vu de la portée d'une interdiction d'entrée d'une telle durée.

Il ne ressort en effet pas de cette motivation, ni du dossier administratif, que les éléments mis à la charge du requérant ont été mis en perspective avec sa situation de santé et la vie privée et familiale dont il a fait état.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, selon laquelle « Le requérant n'indique toutefois pas quelle incidence les éléments qu'il invoque, à savoir sa situation de santé, sa vie privée et familiale, pourraient avoir sur la détermination de la durée de l'interdiction d'entrée. [...]. L'adoption du délai maximum de trois ans est motivée à suffisance par le fait qu'aucun délai n'est donné à l'intéressé pour quitter le territoire, qu'il est en séjour irrégulier et qu'il a été pris le 1er août 2017 en flagrant délit de recel, ce qu'il ne conteste pas en termes de recours, de sorte que la partie adverse a pu justifier la durée de l'interdiction d'entrée sur base de cet élément. [...] », n'est pas de nature à énerver ce constat.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 1^{er} août 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS